



CETELEM

EXERCICE 1962

BNP PARIBAS
OAV
Archives Historiques



000449

CETELEM

CRÉDIT A L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRO-MÉNAGER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS
ÉTABLISSEMENT FINANCIER ENREGISTRÉ
SIÈGE SOCIAL 25 AVENUE KLÉBER PARIS-16^e

assemblée
générale
ordinaire
du 24 avril 1963

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPTE DE PERTES ET PROFITS
BILAN
RÉSOLUTIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRÉSIDENT

M. Henry DAVEZAC

VICE-PRÉSIDENT

M. Jacques de FOUCHIER

ADMINISTRATEURS

M. Paul CIPRIANI

M. Jean-Pierre KRAFFT

M. Georges COMMOY

M. Paul KRUG

M. Pierre DECKER

M. Bernard MALES

M. Jean GRIFFON du BELLAY

M. Etienne MAURE

M. Henri WALLON

CENSEURS

M. Robert LABBÉ

M. Antoine du CHASTEL de la HOWARDERIE

CONSEILLER TECHNIQUE

M. Pierre BESSE

SECRÉTAIRE DU CONSEIL

M. Boris MERA

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

M. Raymond HAAS

M. Marcel SCHOTTEY

DIRECTION

M. Jean-Pierre KRAFFT, *Administrateur Directeur Général*

M. Jean CHICOYE, *Directeur*

M. Jean-Claude THOMAS, *Directeur-Adjoint*

M. Lucien MICHON, *Sous-Directeur*

M. Jacques PONS, *Sous-Directeur*

M. Francis AZOULAY, *Inspecteur Général*

rapport du conseil d'administration

Messieurs,

A l'instar de la plupart des indices significatifs de l'évolution économique en France, dont la progression d'ensemble a été plus lente qu'au cours des années antérieures, les crédits pour l'achat de biens généralement affectés à l'usage des particuliers, n'ont enregistré qu'une expansion de 20 % en 1962, contre 24 % en 1961. La hausse globale des encours les a portés de 2 600 millions fin 1961 à 3 130 millions fin 1962 et l'analyse des éléments constitutifs de cette progression montre que les taux de variation ne diffèrent pas très sensiblement selon la nature des biens financés. Notons cependant, que c'est le secteur d'activité le plus traditionnel, celui des meubles où l'accroissement est le plus fort, 41 % en 1961, et 36 % en 1962, alors que c'est dans le secteur le plus récemment développé, celui de l'équipement ménager, que l'augmentation des indices est la plus faible, avec 20 % en 1961 et 18 % en 1962. Pour le crédit automobile et sur les appareils de radio et de télévision, les indices de progression, aussi bien en 1961 qu'en 1962 sont compris entre 21 et 25 %, chiffres très proches de la moyenne générale.

A la vérité, l'évolution des encours subit la double influence de la variation de durée et du rythme des recouvrements, et si elle conserve toute sa valeur d'information sur le plan financier, elle est moins représentative du volume des affaires traitées à crédit que les statistiques portant directement sur le nombre et le montant des crédits réglés dans une période déterminée. De telles statistiques sont maintenant mises à la disposition des professionnels par les Autorités de Contrôle ; leur étude permet de connaître plus exactement qu'auparavant les données générales d'activité de notre profession.

Ces statistiques montrent que le montant des crédits délivrés en 1962 dans le secteur de l'équipement ménager est resté stable à 585 millions contre 588 millions en 1961 ; cette stabilité représente en réalité une stagnation par rapport à l'expansion générale de l'économie.



A l'intérieur de cette stabilité globale, il faut enregistrer des variations en sens opposé sur les divers types de matériel offerts au public. L'un des principaux, le réfrigérateur, a subi très directement les perturbations provoquées par la mise en place du Marché Commun. S'il est admis que le volume global des achats par les particuliers n'a enregistré qu'une baisse légère de l'ordre de 5 %, les modifications intervenues d'une année à l'autre, à la fois dans les modes de distribution, et dans le niveau des prix, ont eu pour conséquence de réduire très sensiblement la place occupée sur le marché par la production nationale qui a enregistré une baisse moyenne de 20 % (800 000 appareils contre 1 million), en même temps qu'une sensible diminution de la proportion des achats effectués à crédit. En fait, le réfrigérateur qui était offert en moyenne au prix de 10,00 francs le litre en 1953-1955, et qui valait encore au début de 1961 de 8,00 à 9,00 francs, peut être maintenant acheté entre 5,00 et 7,00 francs le litre. L'importance de cette baisse de prix apparaît d'autant plus considérable qu'elle est exprimée en francs nominaux ; en fait, en termes de pouvoir d'achat un réfrigérateur coûte au client, près de trois fois moins qu'il y a dix ans. Il convient sans doute de voir là l'une des raisons de la baisse sensible de la proportion des affaires traitées à crédit.

Dans le secteur des petits matériels, tels que les aspirateurs, il ne s'est pas produit de baisse nominale des prix, mais la seule stabilité de ces prix depuis cinq ans a pour conséquence d'enlever à la distribution, dont les marges sont restées constantes en francs nominaux, le moyen de supporter les frais de certaines formes d'action commerciale qui entraînent des charges importantes. Cette disparition progressive de la vente dynamique a eu pour conséquence ici aussi la réduction sensible du rôle joué par le crédit dans les ventes.

Les deux autres secteurs principaux de l'équipement ménager, ceux de la machine à laver et des appareils de chauffage et de cuisine, ont connu en 1962 une progression notable de leur activité accompagnée par la mise sur le marché d'appareils plus perfectionnés d'un prix plus élevé. La progression du nombre des machines à laver vendues au détail a été d'environ 5 à 6 %, et le prix moyen a augmenté de 10 à 15 %. Il ne s'agit que de variations limitées, mais leur orientation est favorable et elle persiste maintenant depuis deux années. Parvenue au stade du renouvellement, la vente des appareils de chauffage et de cuisine, assurée par un réseau de distribution constitué depuis de longues années a connu une bonne progression en 1962, et la proportion des affaires traitées à crédit s'y est développée, à la fois en raison de la hausse des prix, et d'une modernisation des méthodes de vente dans le réseau des commerçants traditionnels.

La progression générale d'activité de la télévision et de la radio a été moins rapide qu'elle n'était escomptée par les fabricants, le nombre des appareils vendus n'ayant atteint que 850 000 unités, contre une prévision de 950 000. Le montant des crédits réglés a progressé de 8,9 % de 1961 à 1962, c'est-à-dire sensiblement au même rythme que le volume global des ventes de la profession.

L'évolution générale des ventes de meubles a été favorable au cours de l'exercice 1962, et elle s'est traduite par une progression de 32 % du montant des achats à crédit.

La progression des ventes d'automobiles a été forte en 1962, puisque les immatriculations de voitures neuves ont porté sur 912 422 véhicules contre 719 000 en 1961, les mêmes chiffres étant pour les voitures d'occasion de 1 815 000 en 1962 contre 1 634 000 en 1961. La progression des crédits délivrés pour l'achat de voitures neuves n'a pas été aussi forte, puisqu'elle s'est limitée à 17 % contre une augmentation des ventes de 26 % ; par contre, pour les voitures d'occasion, le montant des crédits délivrés a augmenté de 17 %, alors que le nombre des immatriculations n'a progressé que de 11 %.



Le rapprochement de ces différentes variations fait apparaître la diversité et la complexité des éléments qui interviennent dans l'évolution de la masse des opérations de crédit engagées par les particuliers. L'évolution des formes de la distribution, l'entrée en vigueur progressive du Traité de Rome, l'importance que prennent dans les options d'achat certains biens dont la clientèle s'étend à mesure que s'améliorent les conditions générales d'existence, sports et loisirs notamment, toutes ces circonstances ont été prises en considération par notre Société pour adapter sa politique et son activité aux perspectives d'avenir.

Le chiffre d'affaires de notre département de l'équipement ménager a été, comme le chiffre d'affaires général de la profession, égal en 1962 à celui de 1961, les réductions constatées pour les réfrigérateurs ayant été compensées par des augmentations pour les machines à laver, les appareils de chauffage et de cuisine. Notre Société a donc ici conservé en 1962 la même place par rapport à ses concurrents que celle qu'elle s'était assurée en 1961.

La progression de notre activité radio-télévision atteint 11,7 % contre 8,9 % sur le plan professionnel général. Ce chiffre confirme la place prise par notre Société, malgré les circonstances générales moins favorables.

Enfin, si le caractère récent de notre intervention dans le département du meuble ne permet pas d'établir de comparaison d'un exercice sur l'autre, il commence d'être possible de le faire pour l'automobile, où le montant des crédits délivrés par notre Société a progressé de 23 % pour les automobiles neuves, et de 20 % pour les automobiles d'occasion, alors que, comme on vient de le voir, ces chiffres sont de 11 % et 17 % sur le plan professionnel général.



Ces résultats confirment l'opportunité des décisions prises en 1960 et en 1962 pour assurer une plus grande diversification des activités du CETELEM et lui permettre d'adapter ses interventions aux évolutions constatées dans les demandes de crédit de la clientèle. Après avoir apporté à l'industrie de l'équipement ménager l'appui qui lui était indispensable pour parvenir aux fabrications en série, notre Société se trouve ici limitée dans son expansion par l'abaissement des prix auquel elle a ainsi contribué. Mais l'action entreprise à l'origine n'en est pas moins largement maintenue au bénéfice de l'ensemble de la profession.

L'intervention de notre Société sur une vaste échelle dans le secteur de l'équipement ménager, a eu également pour résultat d'accoutumer au recours au crédit une importante clientèle appartenant aux classes moyennes ou modestes ; la réticence longtemps manifestée à l'égard de tels engagements a maintenant disparu pour faire place à un usage à la fois modéré et raisonné du crédit dans la gestion du budget d'équipement familial. Nous avons donc jugé le moment venu d'adapter notre organisation à de nouvelles formes d'intervention que la propagande faite auprès du public et appuyée sur la notoriété acquise, doit nous permettre d'envisager favorablement pour l'avenir. La préparation et la mise en place des ordinateurs, l'extension des représentations installées dans les principales villes, le renforcement et la formation de nouveaux cadres commerciaux ont commencé à être mis en œuvre dès 1961 et ont été activement poursuivis au cours de l'exercice 1962.

L'extension de nos domaines d'intervention, les réformes effectuées dans l'organisation, nous ont permis de faire face dans des conditions relativement satisfaisantes à la limitation des barèmes imposée par le Conseil National du Crédit, ainsi qu'à l'accroissement substantiel de nos charges résultant de la hausse des salaires et du prix des services au cours de l'exercice 1962. La mécanisation permet une plus grande souplesse, à la fois dans les variations saisonnières d'activité et dans les possibilités d'absorption d'une expansion continue ; elle a pour contre-partie, d'une part des investissements en matériel et en frais d'étude, d'autre part l'emploi d'une proportion croissante de collaborateurs non spécialisés dont les rémunérations sont très largement dépendantes de la situation de suremplei qui existe dans le marché du travail.

Les nouveaux développements enregistrés par l'activité de notre Société en 1962, se sont traduits par une progression des encours qui a atteint environ 20 %, de sorte que nous avons dû à nouveau procéder à un aménagement de nos fonds propres pour satisfaire aux impératifs de la ratio réglementaire. Cette augmentation de capital a été réalisée à la fin de novembre 1962 avec jouissance rétroactive au 1^{er} juillet ; elle a été faite avec une prime de 37,50 %, le capital nominal étant passé de 22 à 30 millions de francs, en même temps qu'était constituée du fait de la prime une réserve nouvelle de 3 millions.

L'importance de tels capitaux, si on les compare par exemple à ceux des plus importantes banques de la place, devrait semble-t-il, conduire à reconsidérer un jour le problème de la ratio ; les développements prévus dans le domaine des ventes à crédit demeurent en effet tels que l'on peut envisager le jour où les établissements qui s'y consacrent auraient les capitaux les plus

importants de toutes les Sociétés Financières. Il ne semble pas qu'une telle situation soit normale. Elle est au surplus à long terme en contradiction avec le désir si souvent exprimé de maintenir une tendance à la baisse dans les barèmes de vente à crédit alors qu'ils sont à un niveau d'ores et déjà inférieur à celui des pays étrangers où il n'existe pas de ratio.



Le compte d'exploitation de l'exercice 1962 a enregistré une progression du bénéfice égale à la progression du chiffre d'affaires soit environ 12 %. Les dotations faites aux comptes d'amortissements, notamment sur les charges du nouveau matériel électronique, et sur les frais d'augmentation de capital, ainsi que les provisions constituées avec la prudence habituelle pour assurer la couverture régulière des risques reconnus au cours de l'exercice, ont ramené le solde disponible après constitution de la provision pour impôts sur les Sociétés à francs 3 060 216,98 contre francs 2 846 364,29 pour l'exercice 1961.

Nous vous proposons d'affecter ce bénéfice comme suit :

Réserve légale.....	173 010,85
Dividende.....	2 200 000,00
Attribution statutaire.....	100 000,00
Somme nécessaire pour porter l'ensemble des réserves de la Société à 7 millions.....	526 989,15
Total.....	3 000 000,00

Le solde, soit.....	60 216,98
formant avec le report antérieur.....	156 395,43

un total de..... 216 612,41

serait reporté à nouveau.

Le dividende, soit 8 % brut ou francs 6,08 net par action numérotée de 1 à 220 000, ou 5,50 % soit francs 4,18 net pour les actions numérotées de 220 001 à 300 000, sera mis en paiement le 29 avril 1963.

Votre Conseil a accepté avec grand regret, en cours d'année, la démission d'Administrateur de M. François Ollive qui avait apporté à ses travaux depuis sept ans une collaboration particulièrement compétente.



Le mandat d'Administrateur de M. Paul KRUG venant à expiration avec la présente Assemblée, nous vous demandons de bien vouloir lui renouveler votre confiance.

M. Jacques VAN DEN BROECKE, qui avait accepté un mandat de censeur, vient d'être affecté à de nouvelles fonctions en Belgique et nous avons dû avec grand regret enregistrer sa démission. Nous vous proposons pour le remplacer, de ratifier la nomination de M. Antoine du CHASTEL de la HOWARDERIE.

Il vous appartiendra également de vous prononcer sur le quitus du Conseil pour l'exercice 1962, ainsi que sur les conclusions du Rapport Spécial établi par Monsieur le Commissaire aux Comptes, en application de l'article 40 de la Loi du 24 juillet 1867.

Nous soumettons enfin à votre approbation diverses résolutions relatives à la rémunération des censeurs et aux jetons de présence de votre Conseil.

Nous vous proposons également de nommer Commissaire aux Comptes titulaire, M. Raymond HAAS, conjointement avec M. Marcel SCHOTTEY, nommé par votre Assemblée Générale du 23 mars 1961. Vous voudrez bien également fixer la rémunération de M. Raymond HAAS.

Les résultats retracés dans le présent rapport témoignent de la qualité du travail fourni par l'ensemble du personnel de notre Société pour qui la mise en place de nouveaux matériels électro-comptables a représenté en 1962, comme en 1961, un important surcroît de charges. Certain d'être l'interprète des actionnaires, votre Conseil n'a pas manqué de marquer sa satisfaction aux cadres comme à tous les collaborateurs du CETELEM.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

rapport général

du

commissaire aux comptes

exercice 1962

Messieurs,

En exécution des prescriptions légales et conformément au mandat que vous avez bien voulu me confier, j'ai procédé au contrôle des comptes de votre Société arrêtés au 31 décembre 1962.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission.

Votre Direction m'a communiqué toutes les pièces et tous les éléments d'information nécessaires à l'exercice de mon mandat. Mes vérifications et pointages m'ont permis de constater la régularité des écritures et leur conformité avec le bilan et les comptes de résultats de l'exercice 1962.

Ce bilan, établi dans la même forme générale que précédemment, fait état des écritures résultant de l'augmentation de capital intervenue au cours de l'exercice.

Je vous en soumetts ci-après une analyse succincte en mettant, comme d'habitude, en parallèle, les chiffres de l'exercice antérieur.



actif

CAISSE & CHÈQUES POSTAUX.....		2 084 826,23
Contre au 31 décembre 1961.....	1 562 734,95	
BANQUES.....		22 957 563,08
Soldes conformes aux relevés de comptes des banques.		
Ce chapitre, au 31 décembre 1961 s'élevait à.....	6 760 621,60	
PORTEFEUILLE		1 724 901,57
comprend :		
a) Portefeuille Auto.....	1 678 222,90	
Contre au 31-12-61.....	1 570 024,66	
b) Portefeuille Chaînes.....	46 678,67	
Contre précédemment.....	159 352,04	
Ce dernier poste est formé par les effets endossés par les vendeurs au profit de votre Société.		
DÉBITEURS DIVERS.....		5 833 118,83
Dans cette rubrique qui s'élevait au 31-12-61 à.....	3 452 483,86	
figurent le compte SODETE et d'autres comptes qui contiennent des écritures à appliquer et en cours de régularisation.		
ACHETEURS.....		435 993 938,33
Contre, au 31 décembre 1961.....	339 366 572,93	
MOBILIER ET MATÉRIEL (en valeur nette).....		1 583 951,10
En accroissement de.....	268 029,11	
s'analysant comme suit :		
en plus : acquisitions de l'exercice.....	526 161,45	
en moins : sorties.....	52 790,79	
dotation aux comptes d'amor- tissement.....	205 341,55	258 132,34
Augmentation nette.....		268 029,11
A reporter.....		470 178 299,14

Report..... 470 178 299,14

PORTEFEUILLE TITRES.....		37 000,00
En augmentation de.....	25 000,00	
IMMOBILISATIONS (en valeur nette).....		8 465 223,23
Surpassant de.....	949 511,81	
le montant au 31 décembre 1961.		
Cet accroissement est constitué par :		
a) Titres de participations immobilières.....	759 562,25	
b) Avances aux Sociétés Immobilières de votre groupe....	495 500,00	
c) Agencement. Installation.....	101 345,22	
	<u>1 356 407,47</u>	
d) Droits au bail.....	348 000,00	
	<u>1 008 407,47</u>	
Sous déduction de l'annuité d'amortissement. 150 902,02 et compte tenu de la reprise d'amortissement sur agencement.....	<u>92 006,36</u>	<u>58 895,66</u>
Soit une augmentation nette de.....		949 511,81
FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT.....		1,00
Après amortissement total des dépenses de l'exercice		
Savoir : Versements initiaux sur matériel IBM.....	332 921,78	
Frais d'augmentation de capital.....	138 910,56	
	<u>471 832,34</u>	
A reporter.....		478 680 523,37



Report.....	478 680 523,37
COMPTES D'ORDRE	1 554 713,83
En augmentation de.....	759 589,46
Nous relevons dans ce chapitre les comptes suivants :	
— Versements initiaux à la Société IBM.	
— Avances sur prestations et charges.	
— Avances sur Impôts.	
— Stocks Imprimés.	
— Droits d'entrée.	

TOTAL DE L'ACTIF..... 480 235 237,20

TOTAL DE L'ACTIF AU 31 DÉCEMBRE 1961..... 362 510 548,82

passif

BANQUES ET CHÈQUES POSTAUX	7 017 355,14
Contre au 31-12-61.....	6 251 304,06
COMPTES & DÉPOTS DE GARANTIE	2 541 188,50
Contre précédemment.....	6 721 528,22
CRÉDITEURS DIVERS	94 184 886,53
Dans ce montant figurent :	
— Le compte de financement SODETE.	
— Divers autres comptes comprenant des crédits à imputer.	
Au 31 décembre 1961 ce chapitre s'élevait à.....	45 827 817,93
COMPTE BLOQUÉ	
Ce compte ayant été soldé au cours de l'exercice, cette rubrique ne figure plus sur le bilan.	
MOBILISATION	315 700 000,00
supérieur de.....	63 370 000,00
au montant précédent.	
DÉPENSES A PAYER	4 057 118,64
Les mêmes comptes que ceux inscrits précédemment sous cette rubrique forment le montant ci-contre qui représente des taxes et charges sociales, des provisions pour factures à régler concernant l'exercice 1962 et le solde de l'impôt sur les bénéfices de l'exercice 1961.	
COMPTES D'ORDRE ET PROVISIONS DIVERSES	17 218 075,98
Contre au 31 décembre 1961.....	14 804 018,62
Sont comptabilisés dans cette rubrique :	
— Le compte « Réescompte mensualités ».	
— Les comptes de provisions diverses pour créances douteuses et litigieuses ainsi que pour éventualités diverses.	
— Le compte plus-value sur cessions à réinvestir.	
A reporter	440 718 624,79



Report.....	440 718 624,79
CAPITAL porté de.....	22 000 000,00 à 30 000 000,00
Conformément à la première résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 avril 1962 et à une décision de votre Conseil d'Administration du 19 septembre 1962 et suivant acte de déclaration de souscription dressé par Maître THIBIERGE, notaire à Paris et publié en date du 6 décembre 1962.	
RÉSERVES ET PRIMES D'ÉMISSION	6 300 000,00
En augmentation de.....	4 000 000,00
représentant :	
— Dotations décidées par votre Assemblée Générale Ordinaire du 11 avril 1962.	
— A la réserve légale.....	142 318,21
qui est portée à.....	691 332,49
— A la réserve facultative.....	857 681,79
qui est portée à.....	2 608 667,51
— Primes d'émission sur augmentation de capital de 1962.....	3 000 000,00
	<u>3 000 000,00</u>
— Total des réserves et primes d'émission..	6 300 000,00
— Augmentation de l'exercice 1962.....	<u>4 000 000,00</u>
REPORT A NOUVEAU	156 395,43
Montant arrêté par l'Assemblée précitée.	
RÉSULTATS DE L'EXERCICE	3 060 216,98
C'est le bénéfice net de l'exercice selon Compte de Profits & Pertes ci-dessous présenté.	
TOTAL DU PASSIF	<u>480 235 237,20</u>
TOTAL DU PASSIF AU 31 DÉCEMBRE 1961	<u>362 510 548,82</u>

résultats

COMPTE DE PROFITS & PERTES

AU CRÉDIT :	
Produits bruts.....	56 298 792,78
AU DÉBIT :	
Frais Généraux.....	23 943 346,73
Charges fiscales d'exploitation.....	6 441 500,99
AgiOS débiteurs.....	17 880 398,18
Amortissements divers.....	750 518,60
Provisions diverses.....	962 101,30
Provision impôt sur les Sociétés 1962.....	<u>3 260 710,00</u>
Soit.....	<u>53 238 575,80</u>
D'où le bénéfice net au bilan.....	3 060 216,98
Auquel vient s'ajouter le report à nouveau de l'exercice précédent.....	<u>156 395,43</u>
Le bénéfice disponible est de.....	<u>3 216 612,41</u>

Le rapport de votre Conseil d'Administration m'a été communiqué en temps utile ; il n'appelle aucune remarque de ma part.

Au terme de ce compte rendu, je vous engage, Messieurs, à approuver les comptes de l'exercice et le bilan au 31 décembre 1962, ainsi que l'affectation du bénéfice disponible, tels qu'ils vous sont présentés.

Le Commissaire aux Comptes
 Marcel SCHOTTEY
 112, avenue Gambetta - Paris
 Commissaire de Sociétés agréé
 par la cour d'appel de Paris.



rapport spécial

du

commissaire aux comptes

**sur les opérations visées à l'article 40 nouveau
de la loi du 24 juillet 1967**

Messieurs,

Votre Société a continué d'apporter ses concours au CETELEM-AFRIQUE selon les dispositions contenues dans la convention conclue avec cette Société et approuvée par votre Conseil d'Administration lors de sa réunion du 18 octobre 1961.

Par ailleurs, sur la demande de votre Société concernant l'augmentation de son capital de 22 à 30 millions réalisée au cours de l'exercice 1962, j'ai confirmé à Maître THIBIERGE, notaire à Paris, que la Compagnie Bancaire était bien créancière de la Société CETELEM de la somme qui a servi à libérer, par compensation à due concurrence, le montant des actions par elle souscrites dans l'augmentation du capital du CETELEM décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 avril 1962 et le Conseil d'Administration du 19 septembre 1962.

Enfin, je rappelle pour ordre, que votre Société a poursuivi ses relations avec l'Union Française de Banques et avec la Compagnie Bancaire, pour la réalisation d'opérations courantes de Banque et de Trésorerie et de gestion de services communs.

Je n'ai aucune remarque particulière à formuler sur les opérations ainsi traitées.

Le Commissaire aux Comptes
Marcel SCHOTTEY
112, avenue Gambetta - Paris



bilan

au 31 décembre 1962

Avant répartition

ACTIF

Caisse et chèques postaux.....	2 084 826,23	
Banques.....	22 957 563,08	
Portefeuille.....	1 724 901,57	
Débiteurs divers.....	5 833 118,83	
Acheteurs.....	435 993 938,33	
Mobilier, Matériel..	2 452 925,91	
Amortissements...	868 974,81	1 583 951,10
Portefeuille titres.....	37 000,00	
Immobilisations.....	9 290 593,53	
Amortissements...	825 370,30	8 465 223,23
Frais de premier établissement.....	1 662 932,45	
Amortissements...	1 662 931,45	1,00
Comptes d'ordre.....	1 554 713,83	

480 235 237,20

PASSIF

Banques et chèques postaux.....	7 017 355,14
Comptes et dépôts de garantie...	2 541 188,50
Créditeurs divers.....	94 184 886,53
Mobilisation.....	315 700 000,00
Dépenses à payer.....	4 057 118,64
Comptes d'ordre et Provisions diverses.....	17 218 075,98
Capital.....	30 000 000,00
Réserves :	
Diverses.....	3 300 000,00
Primes d'émission.....	3 000 000,00
Report à nouveau.....	156 395,43
Profits de l'exercice.....	3 060 216,98

480 235 237,20

Après répartition

ACTIF

Caisse et chèques postaux.....	2 084 826,23	
Banques.....	22 957 563,08	
Portefeuille.....	1 724 901,57	
Débiteurs divers.....	5 833 118,83	
Acheteurs.....	435 993 938,33	
Mobilier, Matériel..	2 452 925,91	
Amortissements...	868 974,81	1 583 951,10
Portefeuille titres.....	37 000,00	
Immobilisations.....	9 290 593,53	
Amortissements...	825 370,30	8 465 223,23
Frais de premier établissement.....	1 662 932,45	
Amortissements...	1 662 931,45	1,00
Comptes d'ordre.....	1 554 713,83	

480 235 237,20

PASSIF

Banques et chèques postaux.....	7 017 355,14
Comptes et dépôts de garantie...	2 541 188,50
Créditeurs divers.....	94 184 886,53
Dividendes à payer.....	2 200 000,00
Mobilisation.....	315 700 000,00
Dépenses à payer.....	4 157 118,64
Comptes d'ordre et provisions diverses.....	17 218 075,98
Capital.....	30 000 000,00
Réserves :	
Diverses.....	4 000 000,00
Primes d'émission.....	3 000 000,00
Report à nouveau.....	216 612,41

480 235 237,20

compte de profits et pertes

au 31 décembre 1962

DÉBIT

Agios débiteurs.....	17 880 398,18
Charges fiscales d'exploitation.....	6 441 500,99
Frais généraux.....	23 943 346,73
Amortissements divers.....	750 518,60
Provisions diverses.....	962 101,30
Impôt sur les bénéfices.....	3 260 710,00
Solde disponible.....	3 060 216,98

CRÉDIT

Produits bruts..... 56 298 792,78

56 298 792,78

56 298 792,78

résolutions

première résolution

L'Assemblée Générale approuve les rapports du Conseil d'Administration et de Monsieur le Commissaire aux Comptes sur l'exercice 1962 ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes de cet exercice.

deuxième résolution

L'Assemblée Générale approuve la répartition du bénéfice disponible, telle qu'elle est proposée par le Conseil d'Administration en conformité de l'article 45 des statuts et de la première résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 avril 1962.

Le dividende fixé pour les actions anciennes à 8 F brut ou 6,08 F net par action, pour les actions nouvelles à 5,5 F brut ou 4,18 F net par action, sera mis en distribution à partir du 29 avril 1963.

troisième résolution

L'Assemblée Générale donne au Conseil d'administration quitus de sa gestion pour l'exercice social 1962.

quatrième résolution

L'Assemblée Générale réélit comme Administrateur, pour une durée de six ans, M. Paul KRUG dont le mandat venait à expiration à la date de la présente Assemblée.

cinquième résolution

L'Assemblée Générale ratifie la désignation comme Censeur, en remplacement de M. Jacques VAN DEN BROECKE démissionnaire, de M. Antoine du CHASTEL de la HOWARDERIE pour une durée de six années à compter de la présente Assemblée en application de l'article 22 des statuts.



sixième résolution

L'Assemblée Générale fixe à 50 000 F par exercice social le montant global des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration en conformité de l'article 41 des statuts.

Elle fixe à 8 500 F pour chaque censeur l'indemnité allouée au titre de l'exercice 1963.

septième résolution

L'Assemblée Générale nomme commissaire aux comptes titulaire pour une période de trois ans M. Raymond HAAS, précédemment commissaire aux comptes suppléant. Elle fixe à 2 000 F sa rémunération pour l'exercice 1963.

huitième résolution

L'Assemblée Générale prend acte du rapport spécial de Monsieur le Commissaire aux Comptes sur les opérations visées à l'Article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et approuve les opérations mentionnées à ce rapport.



assemblée
générale
extraordinaire
du 24 avril 1963

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉSOLUTIONS

rapport du conseil d'administration

Messieurs,

Votre Conseil a décidé, le 6 mars dernier, de vous réunir en Assemblée Générale Extraordinaire, en vue d'apporter aux statuts de la Société un assez grand nombre de modifications de portée fort différente.

Les principaux changements intéressent, en premier lieu, les articles qui fixent le régime des titres : au niveau d'activité auquel elle est parvenue, notre Société ne peut conserver certaines des caractéristiques qui lui avaient été données à l'origine, et elle doit être en mesure d'étendre, le cas échéant, le cercle de ses actionnaires. C'est pourquoi toutes les dispositions restrictives précédemment inscrites dans vos statuts seront, si vous êtes d'accord, supprimées.

En deuxième lieu, la dénomination sociale doit être mise en accord avec la notoriété maintenant acquise par le CETELEM, connu du grand public sous ce nom.

En troisième lieu, il nous a paru opportun de vous proposer que la rémunération des censeurs soit dorénavant fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, cette disposition étant plus conforme aux règles juridiques et aux usages pratiqués en la matière.

Toutes les autres dispositions qui vous sont proposées sont de moindre importance ; elles tendent seulement à une mise à jour d'ensemble de vos statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION



résolutions

première résolution

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide d'apporter aux statuts de la société les modifications ci-après :

Article 2 :

Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« La dénomination de la Société est : CETELEM (Crédit à l'Equipement Electro-Ménager). »

Article 6 :

Afin de tenir compte de la nouvelle appellation monétaire, le texte de l'article 6 est rédigé désormais comme suit :

« Le capital social est fixé à 30 000 000 de francs, et divisé en 300 000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées ».

Article 9 :

Le texte de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de chaque action à souscrire en numéraire à titre d'augmentation de capital est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir : un quart au moins de la valeur nominale de l'action et le cas échéant la totalité de la prime lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration.

« Les appels de fonds à faire éventuellement sur les actions seront portés à la connaissance des actionnaires, soit au moyen d'une insertion faite quinze jours francs à l'avance dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai ».

Article 10 :

Le texte de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le premier versement sur les actions souscrites en espèces, si elles ne sont libérées que partiellement de leur montant lors de la souscription, est constaté par un récépissé nominatif qui sera ensuite échangé contre un titre, également nominatif, sur lequel tous versements ultérieurs seront mentionnés.



« Les actions sont exclusivement nominatives jusqu'à leur entière libération.

« Les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire ».

Article 12 :

Le texte de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« A défaut de paiement à leurs échéances des versements exigibles, les actionnaires sont passibles d'un intérêt de retard au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points à compter du jour de l'exigibilité et sans autre mise en demeure.

« La Société peut, quinze jours après avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et envoi d'une lettre recommandée adressée à l'actionnaire défaillant à son dernier domicile connu, faire vendre les actions en retard comme titres libérés des versements appelés. Cette vente peut être faite au choix de la Société, soit en masse, soit en détail, soit au même jour, soit à des époques successives, sans autre mise en demeure ni autre formalité de justice et sans avoir égard aux délais de distance. Elle est faite en bourse si les titres sont cotés ou aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire s'ils ne le sont pas. Dans les deux cas, la vente s'opère aux risques et périls de l'actionnaire en retard.

« Au moyen de cette vente, les titres antérieurement délivrés deviennent nuls de plein droit et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs, sous les mêmes numéros.

« Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartiendra à la Société et s'imputera dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

« Le tout indépendamment du droit, pour la Société, d'exercer également l'action personnelle et de droit commun contre les actionnaires en retard et leurs garants, soit après la vente des actions, soit concurremment à cette vente.

« Tout titre dont le propriétaire ne justifie pas des versements exigibles cesse d'être admis à la négociation et au transfert ; il ne donne plus droit d'entrée aux assemblées et aucun dividende ne lui est payé ».

Article 13 :

Le texte de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titres d'actions sont extraits de registres à souche numérotés, frappés du timbre de la Société, revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'une personne déléguée spécialement par le Conseil d'Administration.

« Les signatures des Administrateurs peuvent toujours être apposées au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre. Par contre, la signature émanant d'une personne déléguée spécialement par le Conseil d'Administration doit toujours être manuscrite.

« Ces dispositions sont applicables à tous les autres titres émis par la Société ».

Article 14 :

Le texte de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

« Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous ayants droit à n'importe quel titre, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne. A défaut de signification par les co-propriétaires du nom de leur mandataire, la Société ne reconnaît que le premier nommé pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance et le droit de vote aux Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires et il en est de même pour le règlement des dividendes.

« Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent également se faire représenter par l'un d'eux et, à défaut d'entente, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance et le droit de vote aux Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires.

« Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son Administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale ».

Article 15 :

Le texte de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu des droits des actions de catégories différentes et, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions ; notamment, et sous ces réserves, toute action donne droit en cours de Société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, comme de toutes exonérations lui bénéficiant directement ».

Article 16 :

Le texte de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« La cession des actions au porteur s'opère par la simple transmission du titre.

« La cession des titres nominatifs s'opère conformément à l'article 36 du Code de Commerce par une déclaration de transfert du cédant accompagnée si les titres ne sont pas entièrement libérés d'une acceptation de transfert signée du cessionnaire.

« La transmission ne s'opère à l'égard de la Société que par l'inscription du transfert faite conformément à ces déclarations, sur les registres de la société.

« Tous les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur ; la Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées conformément aux dispositions du décret du 7 décembre 1955.



« Les titres sur lesquels les versements sont effectués sont seuls admis au transfert ».

Article 17 :

Le texte de l'article 17 est annulé purement et simplement.

Article 18 (ancien) :

Par suite de la suppression qui précède, les dispositions contenues sous l'article 18 constitueront désormais l'article 17, sans modification autre que celle du numérotage.

Article 19 (ancien) :

Le texte de cet article est remplacé par les dispositions suivantes, qui constitueront désormais les articles 18 et 19 des statuts, savoir :

Article 18 :

« Les dividendes des actions au porteur sont valablement payés sur remise du coupon, conformément aux dispositions légales. Les dividendes des actions revêtant la forme nominative seront directement payés aux actionnaires par chèque, virement bancaire ou virement postal, à leur choix. »

Article 19 :

« Les dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi ».

Article 20 :

Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« Il peut être créé, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, des obligations et des bons avec l'autorisation de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires, avec ou sans garantie, dans les conditions qu'elle déterminera ou qu'elle laissera au conseil le soin de fixer.

« Ces obligations et bons peuvent être nominatifs ou au porteur.

« Les stipulations des articles 13, 14, 16 et 19 sont applicables aux obligations.

« Toutefois, l'émission d'obligations transformables en actions ne peut être décidée que suivant les modalités prévues par le décret du 3 septembre 1953 et celui du 8 août 1935 en ce qui concerne la renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription au profit des obligataires qui, exerçant l'option, souscriraient les actions émises en conversion.

« Dans ce cas, seule l'Assemblée Générale extraordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, peut décider l'émission d'obligations transformables en actions.

Article 22 :

En fin de cet article est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La rémunération des censeurs est fixée par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires ».

Article 34 :

Le texte de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque année, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Ordinaire annuelle dont l'objet est indiqué à l'article 41 ci-après et qui est tenue dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice.

« Des Assemblées Générales, soit ordinaires, dites « ordinaires réunies extraordinairement », soit extraordinaires, peuvent en outre être convoquées à toute époque de l'année, soit par le Conseil d'Administration quand il en reconnaît l'utilité ou lorsque la demande lui en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le quart du capital social, soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi ou les statuts.

« Les convocations sont faites par avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social. Elles ont lieu quinze jours francs au moins à l'avance pour les Assemblées Ordinaires annuelles, les Assemblées dites « Ordinaires réunies extraordinairement », les Assemblées Extraordinaires, ainsi que pour les Assemblées appelées à statuer sur la vérification et l'approbation des apports en nature et des avantages particuliers, le tout sauf l'effet des prescriptions légales relatives aux Assemblées Extraordinaires réunies sur deuxième et troisième convocations.

« Les avis de convocations doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

« Les réunions ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation ».

Article 36 :

Le texte de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actionnaires inscrits sur les registres de la Société cinq jours au moins avant l'Assemblée ont le droit d'assister à l'Assemblée sans formalités préalables.

« Quant aux propriétaires d'actions au porteur, ils doivent déposer au siège social ou dans les caisses désignées ou agréées par le Conseil d'Administration cinq jours au moins avant l'Assemblée, soit les titres eux-mêmes, soit une attestation d'immobilisation des titres délivrée par la Banque, l'établissement de crédit ou l'agent de change dépositaire.

« Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée.

« Peuvent être représentés à l'Assemblée :

« les femmes mariées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens ;

« les mineurs et interdits par leur tuteur ;

« les Sociétés en nom collectif par un de leurs membres ou par un mandataire ;

« les Sociétés en commandite et les Sociétés à responsabilité limitée par un » de leurs gérants ou par un mandataire ;

« les collectivités, syndicats, sociétés anonymes, associations et autres groupe-



» ments par leur Président, leur Directeur général, le mandataire d'un de
» ces derniers ou encore par toute personne autorisée à cet effet.

« Le tout sans qu'il soit nécessaire que le mari le tuteur, le représentant
de la Société, de la collectivité, du syndicat, de l'association ou du groupement
soit personnellement actionnaire de la présente Société.

« La forme des pouvoirs, le délai et le lieu de leur dépôt, seront arrêtés
par le Conseil d'Administration ».

Article 41 :

Le quatrième alinéa de l'article 41 est remplacé par les dispositions
suivantes :

« Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de
présence, ainsi que la rémunération des censeurs et celles des commissaires.

Le surplus de l'article 41 reste sans changement.

Article 43 :

1^o Le premier alinéa de cet article est remplacé par les dispositions
suivantes :

« L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts, dans
toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées
par les lois sur les sociétés ».

2^o Le quatrième alinéa de cet article est remplacé par le suivant :

« Sa division en actions d'un nominal autre que celui fixé sous l'article 6 ».

Le surplus de l'article 43 reste sans changement.

Article 50 :

Le dernier alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection
de domicile, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations
seront régulièrement délivrées à ce domicile ; à défaut d'élection de domicile,
les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de
Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance
du ressort du siège social ».

Le surplus de l'article 50 demeure sans changement.

Articles 51 et 52 :

Les dispositions contenues sous ces deux articles, devenues sans objets,
sont annulées purement et simplement.

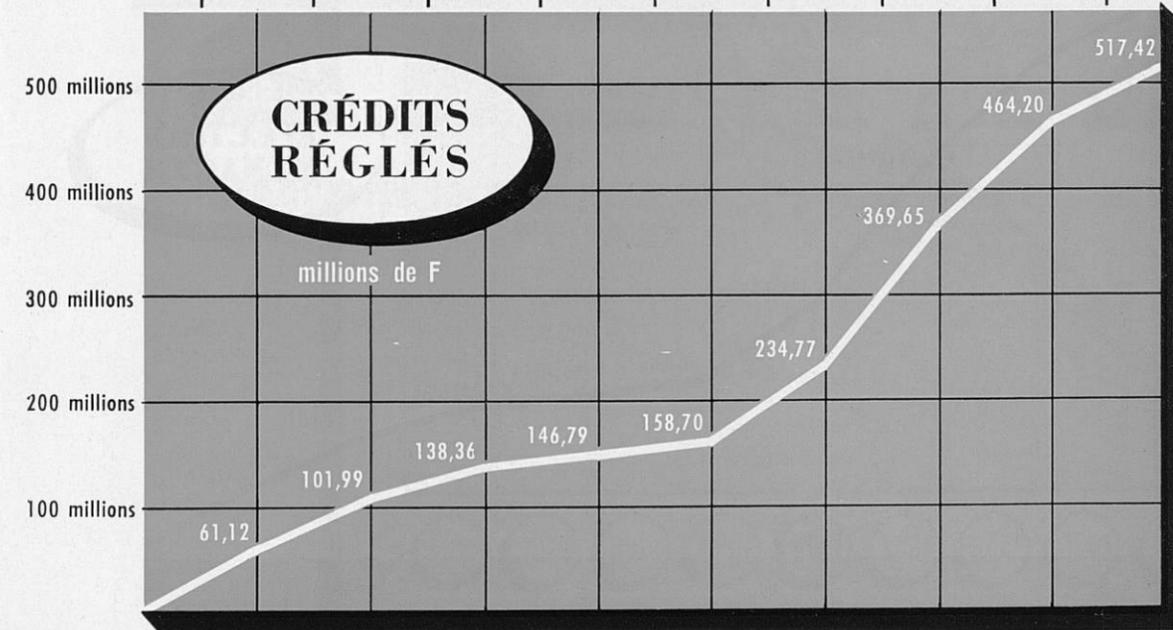
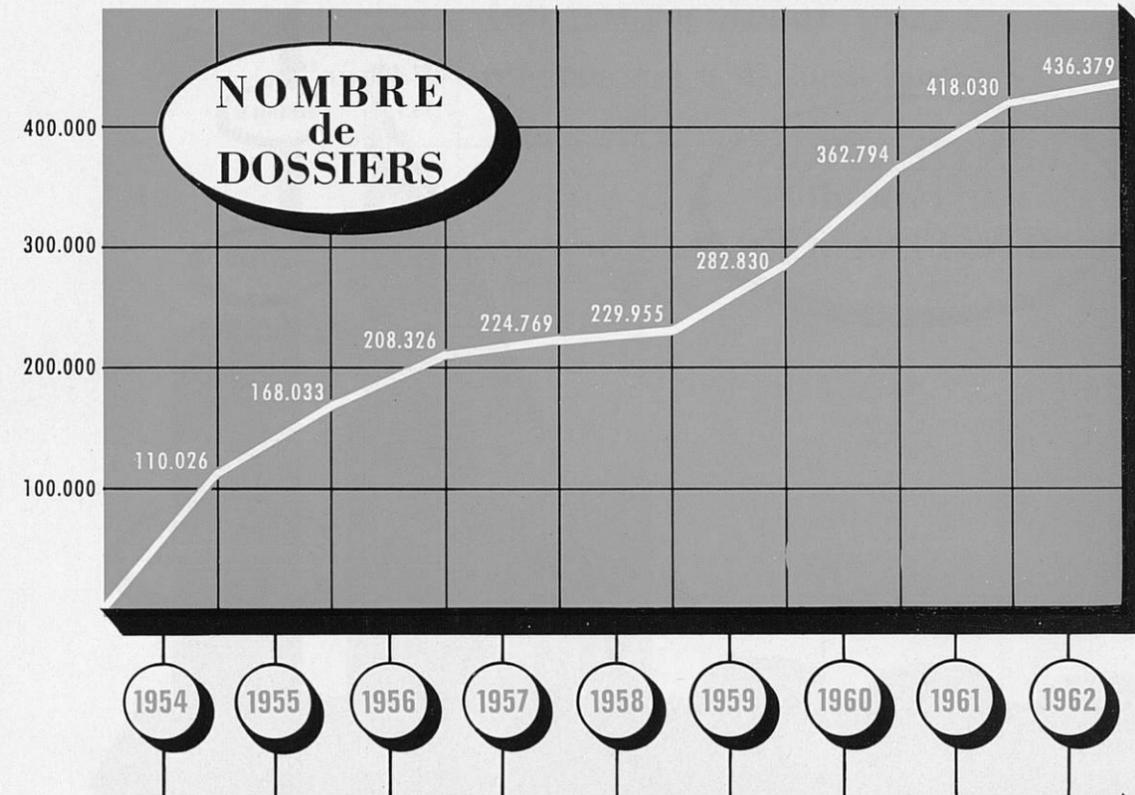
deuxième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original,
d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer les formalités
de dépôt et de publicité prescrites par la loi.

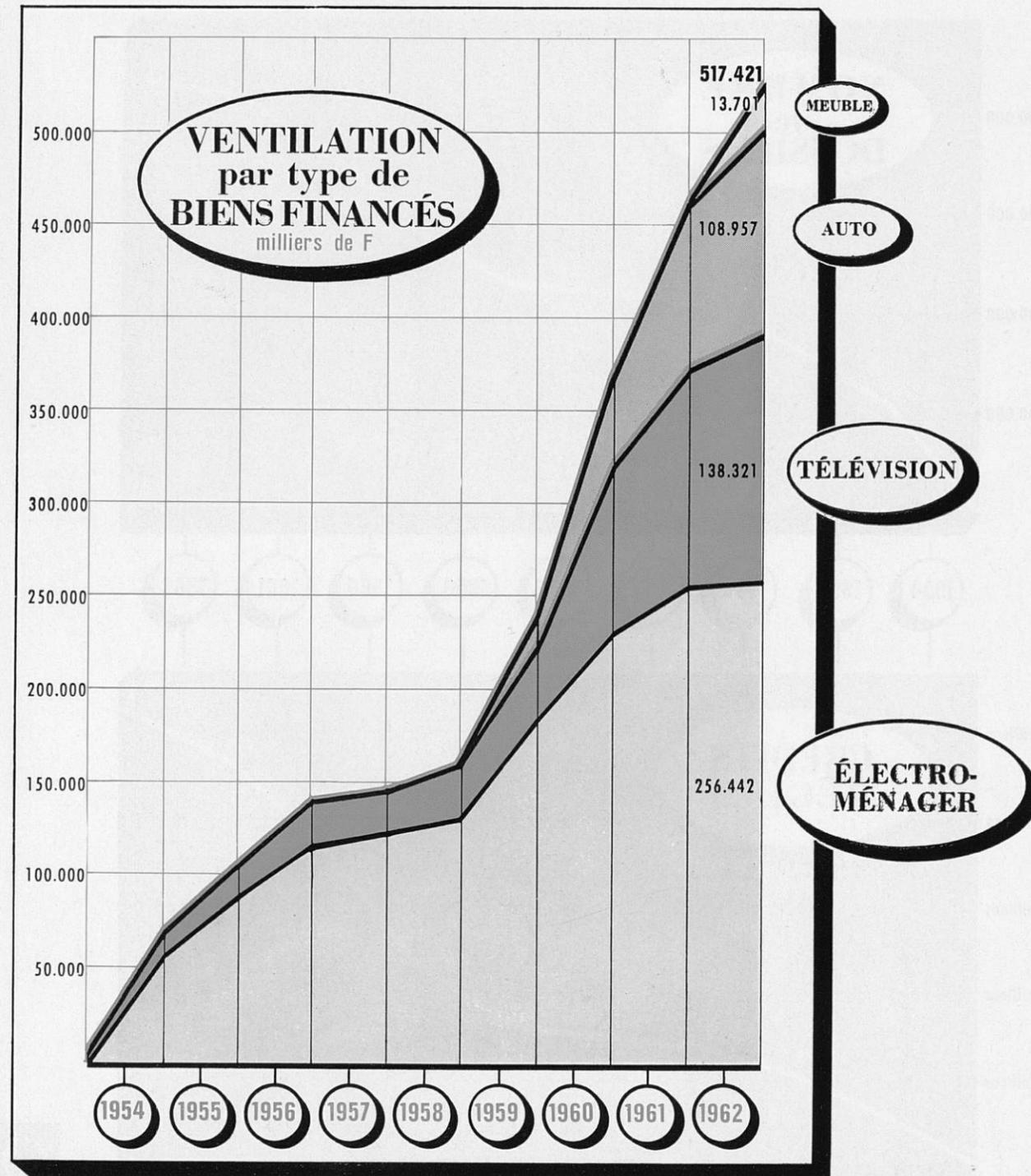
informations

statistiques

évolution des financements



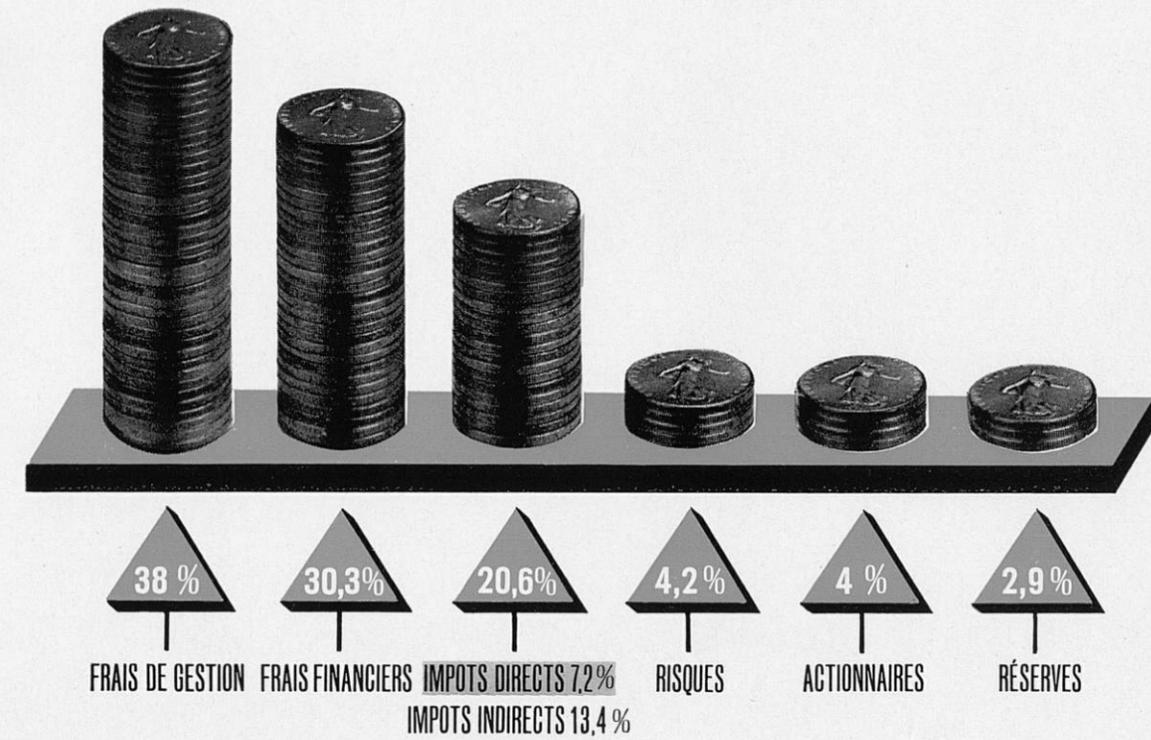
évolution des financements



répartition des recettes

(en pourcentage)

d'après les résultats des 5 derniers exercices



Dépot Légal N° 125 — 2° trimestre 1963
Éditions C. S. B. Neuilly S/Seine

